02A-212000657-20230327-2023-62-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité



Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché travaux réfection de voirie au lieu-dit LOZZI.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réfection d'une partie de la voirie située au lieu-dit LOZZI, pour des raisons de sécurité;

Considérant que l'offre de l'entreprise SMTE est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant à l'opération portant sur la réfection d'une partie de la voirie située au lieu-dit LOZZI est attribué à l'entreprise SMTE, pour un montant de 64 802, 50 euros HT; 71 282, 75 euros TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000657-20230327-2023-62-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 27 mars 2023.

Le Maire, François GARIDACCI

